

Am a
art 2.

Projet de loi n° 91

Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec

AMENDEMENT

Article 2 (37.1 CPC)

Modifier l'article 37.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi par la suppression après « filiation » de « d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui ».

Rejeté
93

~~37.1. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et de changement de nom qui y sont liées.~~

Ann b
art. 2

Projet de loi n° 91

Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec

AMENDEMENT

Article 2 (37.2 CPC)

Modifier l'article 37.2 du Code de procédure civil (chapitre C-25.01) tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi par l'insertion dans son premier alinéa « ou à l'union parentale » de « ou aux unions conjugales non formalisées »

Rejete
93

~~37.2. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'union civile ou à l'union parentale ou aux unions conjugales non formalisées concernant la garde d'un enfant, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint, le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune ainsi que la protection de la résidence familiale.~~

~~Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant l'émancipation, la tutelle légale ou la tutelle supplétive.~~

~~La Cour du Québec connaît également, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'autorité parentale présentées par les parents ainsi que celles relatives aux aliments réclamés par un enfant majeur lorsque les père et mère ou les parents forment ou ont formé une union civile ou une union parentale. »~~

Ann C
Art. 2

Projet de loi n° 91

Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec

AMENDEMENT

Article 2 (37.3 CPC)

Insérer à la fin de l'article 2 du projet de loi le suivant :

« 37.3. La Cour du Québec connaît des demandes relatives à l'allocation de pension alimentaire ou de prestation compensatoire. »

*Rejeté
93*

~~37.3. La Cour du Québec connaît des demandes relatives à l'allocation de pension alimentaire ou de prestation compensatoire.~~

Am d
art 5
(416.1)

Projet de loi n° 91

Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 416.1, tel qu'introduit par l'article 5 du projet de loi, est modifié par l'ajout à la fin du 2^e alinéa des mots « sauf lorsqu'une partie invoque l'une des exemptions prévues au deuxième alinéa de l'article 419.2 »

Retire
Pz

Note

«416.1. Les parties à une instance relative à l'union civile ou à l'union parentale peuvent, en tout temps avant l'instruction, déposer au greffe une demande pour la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire, accompagnée d'une convention signée relative à la tenue de celles-ci.

Les parties qui ont signé une telle convention ne peuvent mettre fin au processus sauf lorsqu'une partie invoque l'une des exemptions prévues au deuxième alinéa de l'article 419.2 .

Am E
Art. 6
(419.2).

Projet de loi n° 91

Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec

AMENDEMENT

Article 6 (419.2 CPC)

Modifier l'article 419.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) tel qu'introduit par l'article 6 du projet de loi par :

1° le remplacement dans son premier alinéa de « l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient entrepris une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent » par « le tribunal propose aux parties la tenue d'une médiation auprès d'un médiateur familial accrédité qu'elles auront choisi. »

2° la suppression des alinéas 2 à 4.

Rejeté
PB

1 de 2

419.2. Dans toute affaire relative à l'union civile ou à l'union parentale, s'il s'agit d'une première demande introductive d'instance et qu'il existe un différend entre les conjoints concernant la garde d'un enfant, l'exercice de l'autorité parentale, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint ainsi que le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient entrepris une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent le tribunal propose aux parties la tenue d'une médiation auprès d'un médiateur familial accrédité qu'elles auront choisi.

Sont exemptées de participer à la médiation les personnes qui ont déposé au greffe une déclaration dans laquelle elles affirment qu'elles ont déjà participé à une médiation ensemble ou invoquent un motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle.

Lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties aient entrepris une médiation.

Si le juge a connaissance qu'une partie a fait une fausse déclaration concernant la participation à une médiation ou le motif sérieux ou s'il considère qu'une partie a invoqué un motif insuffisant ou a agi de mauvaise foi dans le but de retarder la médiation ou l'instruction, il peut lui ordonner de payer les frais de justice engagés par l'autre partie. Il peut également, s'il considère que la personne a agi de mauvaise foi pour retarder la médiation ou l'instruction, lui ordonner de verser à l'autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué. »